

ARRÊTÉ

280.05.1

d'exécution de la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ALVLP)

du 17 décembre 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A
vu le préavis du Département des finances

arrête

Chapitre I Arrondissements et offices

Art. 1 ⁴

¹ Chaque district forme un arrondissement de poursuite et un arrondissement de faillite.

² Toutefois, les districts de Lausanne et de Vevey forment les arrondissements suivants:

- a. arrondissement de faillite de Lausanne, comprenant tout le district;
- b. arrondissement de poursuite de Lausanne-Est, comprenant la partie orientale du cercle de Lausanne et le cercle de Pully;
- c. arrondissement de poursuite de Lausanne-Ouest, comprenant la partie occidentale du cercle de Lausanne, y compris la région de Vernand et le cercle de Romanel;
- d. arrondissement de Vevey, comprenant les cercles de Corsier, de La Tour-de-Peilz et de Vevey;
- e. arrondissement de Montreux, comprenant le cercle de Montreux.

³ Dans le cercle de Lausanne, la limite entre les arrondissements de poursuite de Lausanne-Est et Ouest est formée par une ligne passant par l'avenue de La-Harpe, l'avenue Fraisse, la place de la Gare, le Petit-Chêne, la place St-François, la rue Pépinet, la place Pépinet, la rue de la Louve, les escaliers du Musée Arlaud, la place de la Riponne, la rue du Valentin, la rue de la Pontaise, l'avenue du Vieux-Moulin; de là, la ligne suit le cours de la Louve jusqu'à la limite du cercle de Romanel. La limite des deux arrondissements passe par le milieu des artères énumérées ci-dessus; elle traverse les places suivant une ligne droite tracée de l'artère qui précède à celle qui suit.

Art. 2

¹ Dans tous les arrondissements, sauf à Lausanne, l'office des faillites et l'office des poursuites sont réunis, et dirigés par le même préposé.

Art. 3 ⁴

¹ Le siège de chaque office est au chef-lieu du district. Dans les districts divisés en deux arrondissements, les sièges respectifs des offices sont à Lausanne, Vevey et Montreux.

Art. 4 ¹ ...

Chapitre II Personnel des offices

Art. 5 ^{2, 3, 4}

¹ L'organisation des offices des poursuites et faillites est réglée par une décision du Conseil d'Etat.

Art. 6 ^{2, 3, 4}

¹ ...

² ...

³ Le Tribunal cantonal peut engager dans les offices des apprentis ou apprenties. Lorsque les besoins du service l'exigent, il peut engager par contrat civil des employés ou employées auxiliaires.

⁴ Le Département des finances est consulté lorsque la durée de l'engagement dépasse six mois.

Chapitre III Registre des actes de défaut de biens

Art. 7

¹ Chaque office des poursuites tient le registre prévu à l'article 64 de la loi cantonale. Ce registre doit mentionner tous les débiteurs contre lesquels l'office a délivré un ou plusieurs actes de défaut de biens définitifs en application des articles 115 alinéa 1 et 149 de la loi fédérale ^A.

Art. 8 ⁵

¹ Le registre consiste en un répertoire alphabétique des débiteurs. Il est tenu sous forme de fiches cataloguées. Une fiche est établie pour chaque débiteur ; elle contient les indications suivantes :

- a. les nom, prénoms, année de naissance et domicile du débiteur ainsi que le nom de son conjoint s'il est marié ou de son partenaire s'il est lié par un partenariat enregistré ;
- b. le numéro de chaque poursuite au cours de laquelle un acte de défaut de biens a été délivré, avec le nom, le prénom et le domicile du créancier, le nom du mandataire du créancier, la date et le montant de l'acte de défaut de biens.

Art. 9

¹ Chaque numéro de poursuite est radié:

- a. après extinction de la dette, moyennant remise de l'acte de défaut de biens acquitté par le créancier ou production de toute autre pièce probante;
- b. après expiration d'un délai de vingt ans dès la délivrance de l'acte de défaut de biens.

Art. 10

¹ Lorsque toutes les inscriptions relatives à un débiteur ont été radiées, la fiche établie à son nom est retirée du registre pour être conservée dans les archives, où elle est classée alphabétiquement.

Art. 11

¹ Les documents ayant servi à prouver l'extinction de la dette ne doivent pas être conservés à part; ils sont versés au dossier de la poursuite.

Chapitre IV Communication de renseignements

Art. 12

¹ Les offices renseignent sur leurs registres quiconque justifie d'un intérêt (art. 8, al. 2 LP ^A).

² Lorsqu'un agent de la police cantonale ou de la police communale demande des renseignements pour les besoins d'une enquête judiciaire ou administrative, il doit présenter la réquisition de l'autorité judiciaire ou toute autre pièce équivalente délivrée par l'autorité administrative.

Art. 13

¹ Nul n'est tenu de justifier d'un intérêt pour consulter le registre des pactes de réserve de propriété (art. 715 CC ^A et 17 OTF du 19 décembre 1910 ^B).

² Cette justification n'est pas non plus nécessaire pour la communication, écrite ou verbale, des indications contenues dans le registre des actes de défaut de biens et dans le registre des faillites, au sujet de toute personne nommément désignée par le requérant. Les renseignements communiqués en pareil cas comprennent exclusivement les nom, prénoms et domicile du débiteur ou du failli, les dates d'ouverture et de clôture de la faillite, le montant et la date de chaque acte de défaut de biens.

Art. 14

¹ Le public n'a pas accès au registre des actes de défaut de biens.

² Les indications contenues dans les fiches retirées et classées aux archives, conformément à l'article 10 ci-dessus, ne doivent pas faire l'objet de communications.

Art. 15

¹ Pour tout renseignement verbal ou écrit fourni sur la base de ses registres, l'office perçoit l'émolument prévu par le tarif des frais applicable à la loi fédérale ^A.

² Les renseignements donnés, d'office ou sur demande, aux autorités cantonales et communales, ainsi qu'à la police cantonale et aux polices communales, sont exempts d'émoluments.

³ A la demande d'un autre office des poursuites et faillites du canton, tout office est tenu de lui communiquer gratuitement les renseignements contenus dans ses registres.

Art. 16 ²

¹ Les offices des poursuites et faillites communiquent d'office les inscriptions suivantes, faites au registre des actes de défaut de biens ou au registre des faillites:

- a. au Tribunal cantonal, toute inscription faite au sujet d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, d'un avocat, d'un licencié en droit stagiaire, d'un agent d'affaires breveté ou d'un commis agréé d'agent d'affaires;
- b. au chef du département dont dépend un fonctionnaire cantonal de l'ordre administratif, toute inscription faite au sujet de ce fonctionnaire;
- c. à la Chambre des notaires, toute inscription relative à un notaire;
- d. au Département cantonal de justice et police ^A, service de la police administrative, toute inscription relative à un titulaire d'autorisation de courtier en immeubles et en fonds de commerce, de cinématographe, d'établissement public ou de débit de boissons alcooliques à l'emporter;
- e. au Département militaire fédéral, chef du personnel de l'armée, les inscriptions concernant les officiers et sous-officiers. Lorsque, selon leurs constatations, l'insolvabilité est due à des actes commis à la légère, frauduleux ou contraires à l'honneur, ils le mentionneront expressément dans leur communication.

² La radiation des inscriptions concernant les débiteurs mentionnés sous lettres a à e ci-dessus doit être également communiquée aux autorités précitées.

Chapitre V Dispositions diverses**Art. 17**

¹ Toute contestation relative à la tenue des registres ou à la communication de renseignements peut être portée par voie de plainte à l'autorité de surveillance, conformément aux articles 17 et suivants de la loi fédérale.

Art. 18

¹ Le Département des finances édicte les instructions nécessaires concernant la comptabilité des offices.

² Il fait procéder à des inspections périodiques de la comptabilité des offices. Il peut, à cette occasion, faire établir un bilan.

Art. 19

¹ Les offices sont en outre inspectés par une délégation du Tribunal cantonal ou par le président du tribunal d'arrondissement, conformément à la loi cantonale (art. 15 et 16 LVLP ^A).

² Le Tribunal cantonal procède, conjointement avec le Département des finances, à la remise des offices en cas de changement de titulaire. Il édicte les dispositions à cet effet.

³ Le contrôle de la gestion financière des offices par le Département des finances (art. 16, al. 2 LVLP et art. 18 ci-dessus) est réservé.

Art. 20

¹ Les indemnités aux fonctionnaires de poursuite pour leurs dépenses de service, notamment en cas de déplacement, sont fixées par dispositions générales ou spéciales.

Art. 21

¹ Les locaux de ventes juridiques sont fournis par les communes des chefs-lieux des districts et des cercles du siège de chaque office, qui mettent en outre à disposition, à proximité immédiate desdits locaux, les places et magasins d'entrepôt nécessaires.

² Les locaux de ventes doivent être spacieux, d'un accès facile et situés dans un emplacement central. Ils sont meublés, chauffés et éclairés par les communes.

³ A défaut pour les communes de satisfaire aux obligations qui précèdent, il y est pourvu à leurs frais par le Conseil d'Etat.

Art. 22

¹ Le Tribunal cantonal fixe, conformément à l'article 41 de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1947 ^A, les heures d'ouverture au public des offices des poursuites et faillites.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 23**

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1957. Il abroge à cette date:

1. l'arrêté du 10 mars 1925, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1925, réunissant les offices de poursuites et de faillites des arrondissements de Grandson et Ste-Croix;
2. l'arrêté du 19 mars 1926 réunissant les offices de poursuites et de faillites des arrondissements d'Aigle et des Ormonts;
3. l'arrêté du 6 janvier 1942 d'exécution de la loi du 18 novembre 1940 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, modifié par les arrêtés des 19 avril 1948, 16 janvier 1951 et 16 mars 1953;
4. l'arrêté du 26 août 1947 sur le registre des actes de défaut de biens;
5. l'arrêté du 19 avril 1948 sur les offices des poursuites et faillites, modifié par les arrêtés des 13 décembre 1948 et 2 août 1955;
6. toutes autres dispositions contraires.

Art. 24

¹ Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.



280.05.1	Tableau des modifications (ALVLP)			en vigueur Etat au 01.01.2007
Arrêté d'exécution de la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ALVLP)				
	du 17.12.1956	(RA/FAO 1956 543)	ev le 01.01.1957	(RA/FAO 1956 543)

280.05.1-01	<i>modif. en bloc le</i> 08.01.1960	(RA/FAO 1960 7)	<i>ev le</i> 08.01.1960	(RA/FAO 1960 7)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4			Abrogation	historique article

280.05.1-02	<i>modif. en bloc le</i> 10.07.1964	(RA/FAO 1964 211)	<i>ev le</i> 01.01.1964	(RA/FAO 1964 211)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5			Modification	historique article
6			Modification	historique article
16	1 e		Modification	historique article

280.05.1-03	<i>modif. en bloc le</i> 23.06.1971	(RA/FAO 1971 193)	<i>ev le</i> 01.07.1971	(RA/FAO 1971 193)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5			Modification	historique article
6			Modification	historique article

280.05.1-04	<i>modif. en bloc le</i> 18.08.1976	(RA/FAO 1976 163)	<i>ev le</i> 15.08.1976	(RA/FAO 1976 163)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1			Modification	historique article
3			Modification	historique article
5			Modification	historique article
6	1,2		Abrogation	historique article

280.05.1-05	<i>modif. en bloc le</i> 14.02.2007	(RA/FAO 23.02.2007)	<i>ev le</i> 01.01.2007	(RA/FAO 23.02.2007)
				Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
8	1 a		Modification	historique article



280.05.1

Tableau des commentaires (ALVLP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Arrêté d'exécution de la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ALVLP) du 17.12.1956

Préambule

Comm. A : Loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ([RSV 280.05](#))

Art. 7

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 12

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 13

[lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Ordonnance du 19.12.1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété (RS 211.413.1)

Art. 15

[lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance du 23.09.1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (RS 281.35)

Art. 16

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de l'économie

Art. 19

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ([RSV 280.05](#))

Art. 22

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))
